

## arrêté renforçant la réglementation sur l'accès à la réserve naturelle nationale de Moëze-Oléron

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRETE

Article 1er – Il est créé, au sein de la réserve naturelle de Moëze-Oléron, trois secteurs dits de «réserve intégrale» ci-après énumérés, dont les contours sont cartographiés<sup>(1)</sup> en annexe du présent arrêté sur fond d'orthophotographie :

- secteur A – « Tanne de la Perrotine » et « Tanne de Fort-Royer », la largeur de la zone étant d'un tiers de mille nautique, soit environ 617 mètres ;
- secteur B – « Pointe de Bellevue », la largeur de la zone en mer étant d'un tiers de mille nautique, soit environ 617 mètres ;
- secteur C – « Moëze », la largeur de la zone étant d'un tiers de mille nautique, soit environ 617 mètres .

Article 2 – Au sein de ces trois secteurs de « réserve intégrale », l'accès est interdit aux personnes, aux chiens, même tenus en laisse, et aux véhicules terrestres et nautiques, motorisés ou non, aux navires, aux embarcations et aux flotteurs, sauf :

- pour les activités prévues à l'article 8 du décret de création de la réserve naturelle de 1985 et à l'article 10 du décret de création de la réserve naturelle de 1993 ;
- pour les services de l'Etat compétents dans le cadre de leur mission de surveillance et de gestion du domaine public maritime ;
- pour le gestionnaire de la réserve ;
- pour les services de secours, de sauvetage et de police ;
- pour l'association « Les amis de Fort-Royer », sur le secteur A, dans le cadre de visites organisées .

Article 3 – Sur le domaine public maritime de l'ensemble de la réserve naturelle sont interdits :

- les véhicules nautiques motorisés de type jet-skis;
- les embarcations et flotteurs pour la pratique des sports de glisse ;
- les chiens, même tenus en laisse ;
- la pêche maritime de loisirs.

Article 4 – Des dérogations aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourront être accordées, sur autorisation préfectorale, pour :

- la réalisation d'études scientifiques et d'animations pédagogiques ;
- la remontée de bateaux jusqu'à Hiers-Brouage.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L.332-25 à L.332-27 et R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

Article 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime, le sous-préfet de Rochefort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Moëze, de Dolus d'Oléron, du Château d'Oléron et de Saint Pierre d'Oléron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

LA ROCHELLE, le 30 juillet 2010  
LE PREFET  
Signé  
Henri MASSE

<sup>(1)</sup> Les quatre cartes annexées au présent arrêté sont consultables à la préfecture de la Charente-Maritime (direction des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement, bureau des affaires environnementales), la sous-préfecture de Rochefort, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes (division nature, sites et paysages), la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que les mairies de Moëze, de Dolus d'Oléron, du Château d'Oléron et de Saint Pierre d'Oléron.

---